

Article R312-20 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La largeur du chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser 2,55 mètres, sauf pour les matériels de travaux publics, à condition que le chargement n'excède pas la largeur du véhicule tracteur.

Si le conducteur ne respecte pas ces règles de chargement alors il s'expose à une amende de 750 euros maximum et si le dépassement excède les limites réglementaires de plus de 20 %, il s'expose à une amende de 1500 euros maximum.

Article R312-20 du Code de la route

La largeur du chargement d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres. Toutefois, le chargement des matériels de travaux publics peut excéder 2,55 mètres sous réserve de n'excéder en aucun cas la largeur du véhicule tracteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux récoltes, à la paille ou au fourrage transportés sur les véhicules agricoles à traction animale, sur le parcours des champs à la ferme et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 kilomètres.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil